

[TRADUCTION]

Citation : *K. W. S. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2014 TSSDA 406

Appel No. AD-13-1108

ENTRE :

**K. W. S.**

Demandeur

et

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Intimée

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel – Décision relative à une demande de permission**  
**d'en appeler**

---

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ  
SOCIALE :

Mark BORER

DATE DE LA DÉCISION :

Le 30 décembre 2014

DÉCISION :

Permission d'en appeler refusée

## DÉCISION

[1] Le 19 août 2013, un conseil arbitral (le « conseil ») a déterminé que l'appel interjeté par le demandeur concernant la décision antérieure de la Commission devait être rejeté. Le demandeur a présenté en temps opportun une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel.

[2] Dans sa demande, le demandeur déclare que le conseil a rendu une décision injuste parce qu'il n'a pas accepté ses explications concernant les activités de son entreprise. Il a également fourni des détails sur sa situation actuelle, mais il n'a indiqué aucune erreur précise ni aucun moyen d'appel qui pourrait m'amener à renverser la décision du conseil. Je me suis donc fié au contenu du dossier pour déterminer si un moyen d'appel s'appliquait en l'espèce.

[3] Après avoir examiné le dossier d'appel, les observations écrites et la décision du conseil, je n'ai trouvé aucun moyen d'appel qui aurait une chance raisonnable de succès. Comme le montre la décision, le conseil a mené une audience en bonne et due forme, a apprécié les éléments de preuve, a tiré des conclusions de fait de manière raisonnable, a déterminé la loi pertinente et a appliqué les faits au droit de façon convenable.

[4] Selon moi, le conseil a été extrêmement minutieux et en est arrivé à des conclusions soutenues adéquatement qu'il convient parfaitement de tirer. Rien ne justifie que cette décision soit modifiée.

[5] Comme elle n'a aucune chance raisonnable de succès, la présente demande de permission d'en appeler doit être rejetée.

*Mark Borer*

Membre de la division d'appel